

Chapitre 2

Régime d'investissement de la Tunisie et Instrument relatif au traitement national

Le Code d'incitations aux investissements de 1993 s'applique aux investisseurs nationaux et étrangers. Il a institutionnalisé un régime asymétrique entre les entreprises tournées vers l'exportation (offshore) et les entreprises axées vers le marché local (onshore), les premières bénéficiant de dispenses d'approbation et de nombreuses incitations. Le Code garantit la liberté d'investir et un traitement non discriminatoire avec toutefois des exceptions horizontales et sectorielles au traitement national.

Selon l'indice de l'OCDE de restrictivité de la réglementation de l'IDE, le score de la Tunisie est relativement élevé du fait de l'obligation pour les investisseurs étrangers d'obtenir une approbation préalable pour l'acquisition de parts sociales de sociétés établies ou pour exercer dans des secteurs de services lorsque leur participation dépasse 50 % du capital. Les nouvelles autorités ont annoncé la refonte du Code d'incitations aux investissements et la révision du système d'approbation et d'incitations.

Ce chapitre examine le régime d'investissement de la Tunisie à la lumière de l'Instrument du traitement national, le premier élément de la Déclaration de l'OCDE sur l'investissement international et les entreprises multinationales (encadré 2.1). Les dispositions relatives au comportement responsable des entreprises, couvert par les Principes directeurs à l'intention des entreprises multinationales, partie intégrante de la Déclaration, sont analysées dans le chapitre 3. Le chapitre 4 se penche sur divers aspects du cadre plus large de la politique d'investissement de la Tunisie.

Le traitement national est l'engagement pris par les pays adhérents à la Déclaration sur l'investissement international et les entreprises multinationales de traiter les entreprises opérant sur leur territoire sous le contrôle de ressortissants d'un autre pays adhérent, non moins favorablement que les entreprises nationales dans les mêmes circonstances. L'Instrument relatif au traitement national comprend deux éléments : une déclaration de principe, qui fait partie de la Déclaration sur l'investissement international et les entreprises multinationales, et une décision procédurale du Conseil de l'OCDE qui oblige des pays adhérents à notifier leurs exceptions à l'Instrument relatif au traitement national, et qui établit des procédures de suivi au sein de l'OCDE pour examiner des telles exceptions. La décision comporte une annexe qui énumère les exceptions au traitement national de tous les pays adhérents, telles qu'elles ont été notifiées par chaque pays adhérent et acceptées par le Conseil de l'OCDE. Les exceptions sont examinées régulièrement par le Comité de l'investissement. Pour des raisons de transparence, les pays adhérents à la Déclaration s'engagent également à informer sur toutes les mesures qui, sans être des exceptions au traitement national, ont une incidence sur celui-ci. Les listes de ces exceptions et mesures sont publiées et mises à jour régulièrement¹.

Le traitement national est devenu un principe bien établi entre les pays membres de l'OCDE. Les exceptions sont généralement limitées à certains secteurs, tels que le secteur minier, les transports, les pêcheries, la radiodiffusion ou les télécommunications. Ces exceptions voient leur portée réduite ou sont supprimées suite à des mesures unilatérales prises par les pays eux-mêmes, ou suite aux examens entre les pairs à l'OCDE.

Encadré 2.1. La Déclaration de l'OCDE et les Décisions sur l'investissement international et les entreprises multinationales

La Déclaration de 1976 et les Décisions sur l'investissement international et les entreprises multinationales constituent un engagement politique de la part des pays adhérents à instituer un environnement transparent et ouvert à l'investissement international, ainsi qu'à favoriser la contribution positive des entreprises multinationales au progrès économique et social.

La Déclaration comprend quatre instruments (chacun soutenu par une décision du Conseil de l'OCDE sur le suivi des procédures) :

- **L'Instrument relatif au traitement national** engage les pays adhérents à faire bénéficier aux entreprises sous contrôle étranger, opérant sur leur territoire, d'un régime non moins favorable que celui qu'ils accordent aux entreprises nationales dans les mêmes circonstances.
- **Les Principes directeurs à l'intention des entreprises multinationales** sont des recommandations liées à la responsabilité des entreprises et dont le respect par les entreprises est volontaire. Leur mise en œuvre est encouragée et facilitée par les points de contact nationaux dans les pays adhérents.
- **L'Instrument sur les obligations contradictoires** appelle les pays adhérents à éviter ou minimiser les obligations contradictoires imposées aux entreprises multinationales par les autorités des différents pays.
- **L'Instrument sur les stimulants et obstacles à l'investissement direct international** encourage les pays adhérents à rendre ces mesures aussi transparentes que possible de manière à pouvoir facilement déterminer leur portée et leur finalité, et instaure une procédure de consultation et d'examen en vue d'une coopération plus efficace entre les pays adhérents.

Note : Ont adhéré à la Déclaration, les 34 pays membres de l'OCDE et 9 pays non membres : Argentine (22 avril 1997) ; Brésil (14 novembre 1997) ; Colombie (8 décembre 2011) ; Égypte (11 juillet 2007) ; Lettonie (9 janvier 2004) ; Lituanie (20 septembre 2001) ; Maroc (23 novembre 2009) ; Pérou (25 juillet 2008) ; Roumanie (20 avril 2005).

Principales caractéristiques du régime d'investissement de la Tunisie

Le Code d'incitations aux investissements de 1993 (le Code de 1993)² est la principale référence, tant pour les investisseurs nationaux qu'étrangers, et garantit le traitement non discriminatoire des investissements directs étrangers dans la législation tunisienne. Le Code régit la plupart des activités, à l'exception de certains secteurs tels que le secteur financier, les mines et l'énergie qui font l'objet d'une législation particulière qui n'impose cependant

pas de conditions discriminatoires à l'égard des investisseurs étrangers. La Tunisie applique une restriction horizontale, l'obligation d'une approbation pour toute acquisition de valeurs mobilières conférant un droit de vote ou de parts sociales de sociétés établies en Tunisie quand le taux de la participation étrangère dans le capital dépasse 50 % du capital de la société, sauf lorsqu'il s'agit des PME ou d'une acquisition effectuée entre étrangers. Des activités de services sont également soumises à une approbation préalable lorsque la participation étrangère dépasse 50 % du capital des sociétés. Enfin, d'autres restrictions à la participation étrangère s'appliquent dans plusieurs secteurs où des limitations similaires existent également dans d'autres pays, notamment l'interdiction pour les étrangers d'acquérir des terrains à usage agricole, les limitations de la participation étrangère dans les activités de pêche, les télécommunications et le transport aérien. Par contre, les restrictions en place en Tunisie concernant les activités commerciales, y compris le commerce de gros et de détail, ou encore les travaux publics, sont moins fréquentes dans d'autres pays adhérents.

En ce qui concerne les mesures notifiées à titre de transparence, la Tunisie n'applique aucune discrimination réglementaire à l'encontre des investisseurs étrangers au motif des intérêts essentiels de sécurité et d'ordre public. Parmi les autres mesures, le pays impose une obligation d'avoir du personnel de nationalité tunisienne dans les organes de direction des sociétés exerçant dans un nombre restreint d'activités, notamment les établissements de crédit, les sociétés de pêche, le commerce de gros et de détail et certaines sociétés de services professionnels. Les monopoles publics s'appliquent notamment dans le secteur énergétique, celui de l'eau, le tabac et les alcools, la poste et les chemins de fer.

Selon l'indice de l'OCDE de restrictivité de la réglementation de l'IDE, le score de la Tunisie est relativement élevé du fait de l'obligation pour les investisseurs étrangers d'obtenir une autorisation préalable pour leur participation dans les sociétés établies ou dans des secteurs visés lorsque leur participation dépasse 50 % du capital. Bien que certains pays adhérents adoptent une approche similaire, le nombre de secteurs concernés est comparativement plus élevé en Tunisie. Les autorités prévoient la refonte du Code d'incitations aux investissements et envisagent de revoir le système actuel d'approbation. Il s'agirait notamment de mettre à jour la liste des activités actuellement soumises à l'autorisation préalable des autorités pour un investissements étranger et de supprimer certaines autorisations administratives en continuant d'accroître le recours aux cahiers des charges de façon non discriminatoire à l'encontre des investisseurs étrangers (voir le chapitre 4).

Principe de non-discrimination des investissements directs étrangers

Le Code de 1993 couvre pratiquement tous les secteurs d'activité à l'exception du secteur financier, des mines, de l'énergie et du commerce intérieur qui sont régies par des textes spécifiques. Dans son premier article, le Code consacre la liberté d'investir, aussi bien pour les tunisiens que pour les étrangers. La loi relative à l'initiative économique, adoptée en 2007³, réaffirme le principe de la liberté d'investir dans son article premier comme suit : « l'initiative économique constitue une priorité nationale à la consécration de laquelle œuvrent tous les acteurs économiques et sociaux dans le cadre de la garantie du principe d'égalité des chances et sur la base de la liberté comme principe et de l'autorisation comme exception ».

Selon l'article 3 du Code, les entreprises résidentes ou non résidentes sont libres de réaliser leurs projets dans un certain nombre de secteurs sur la base d'une simple déclaration et peuvent détenir sans autorisation ou approbation préalable jusqu'à 100 % du capital des projets, sous réserve de satisfaire aux conditions d'exercice de ces activités. En revanche, l'acquisition de valeurs mobilières ou de parts sociales de sociétés établies en Tunisie et certaines autres activités de services, autres que totalement exportatrices, sont soumises à l'approbation de la Commission supérieure d'investissement⁴ lorsque la participation étrangère dépasse 50 % du capital (voir ci-dessous).

Le Code de 1993 fait une distinction entre plusieurs catégories d'activités et de sociétés. Premièrement, les sociétés totalement exportatrices (définies dans les articles 10 et 16 du Code), même si leur domaine d'activités se situe dans les secteurs soumis à l'approbation préalable dans le cas de la participation étrangère supérieure à 50 % du capital de la société, sont dispensées de l'obligation de l'approbation préalable. Une société totalement exportatrice ne peut effectuer de ventes ou de prestations de services sur le marché local que dans la limite de 30 % de son chiffre d'affaires. Ce chiffre a été augmenté à 50 % en 2011. Le Code prévoit un deuxième régime, celui partiellement exportateur, défini par défaut par rapport au régime totalement exportateur. Les objectifs principaux de ce régime spécifique, mis en place dès 1972 et développé par le Code, sont d'attirer les investissements étrangers vers les industries et les exploitations à fort potentiel exportateur. Les activités de services soumises à l'approbation de la CSI sont celles orientées vers le marché local.

Le Code de 1993 se réfère également aux entreprises résidentes et non résidentes. Cette distinction concerne la situation des entreprises par rapport au régime de changes. Suivant les dispositions en vigueur (article 14 du Code), l'entrepreneur exerçant dans le cadre d'une société de droit tunisien est considéré comme non résident lorsque le capital de la société est détenu par

des non résidents tunisiens ou étrangers et constitué au moyen d'une importation de devises convertibles au moins égale à 66 % du capital. La participation des résidents au capital de ces sociétés non résidentes doit s'effectuer conformément à la réglementation des changes en vigueur. Les établissements créés en Tunisie par des personnes morales ayant leur siège social à l'étranger sont considérés comme non résidents au regard de la réglementation des changes. La dotation du siège de ces établissements doit être financée au moyen d'une importation de devises convertibles.

Le traitement national et le traitement de la nation la plus favorisée en matière d'investissement sont prévus dans l'Accord d'association entre la Tunisie et l'Union européenne⁵. L'Accord de libre-échange signé en décembre 2004 avec les États membres de l'Association européenne de libre-échange (AELE : l'Islande, le Liechtenstein, la Norvège et la Suisse) stipule que les parties s'accordent mutuellement la protection et la sécurité complètes des investissements⁶. Les 53 accords bilatéraux de promotion et de protection des investissements assurent en général aux investisseurs étrangers après établissement, le traitement juste et équitable et non discriminatoire, le traitement de la nation la plus favorisée, ainsi que la protection des droits des investisseurs en cas d'expropriation (voir le chapitre 4). En outre, les investissements d'un certain montant peuvent bénéficier de clauses de stabilité dans le cadre des contrats d'investissement signés avec les autorités.

Transfert des capitaux

L'acquisition des entreprises locales est régie par le Code des changes⁷ qui impose que tous les mouvements de fonds entre la Tunisie et l'étranger transitent par les institutions bancaires ou intermédiaires agréés auprès desquels les entreprises doivent domicilier leurs opérations. Suivant cette réglementation, les entreprises non résidentes et les entreprises résidentes dont le capital est détenu partiellement ou totalement par des non résidents (c'est-à-dire les filiales et succursales) bénéficient au titre de leurs investissements de la garantie de transfert du produit réel net de la cession ou la liquidation des capitaux investis au moyen d'une importation de devises même si ce produit est supérieur au capital initialement investi. Toute autre opération de transfert est soumise à autorisation préalable.

En outre, toute société constituée en Tunisie selon la législation en vigueur, dont le capital est détenu partiellement ou totalement par des non résidents, peut décider librement, selon sa forme, la distribution des bénéfices, dividendes, tantièmes et rémunérations de parts bénéficiaires. Les transferts à ce titre revenant aux bénéficiaires non résidents, peuvent être effectués librement par l'entremise d'un intermédiaire agréé. Le transfert de revenus de capitaux requiert l'octroi d'une fiche d'investissement dès l'entrée des capitaux

en Tunisie, justifiant l'investissement initial. Ce document doit être conservé puisqu'il est exigé pour bénéficier de la liberté de retransfert éventuel des fonds ou des revenus de capitaux. La plupart des APPI signés par la Tunisie contiennent une clause de libre transfert de l'investissement et de ses revenus.

Exceptions au traitement national notifiées par la Tunisie

Les exceptions au traitement national en Tunisie, notifiées sous l'Instrument relatif au traitement national de la Déclaration de l'OCDE, sont basées sur le Code d'incitations aux investissements de 1993 tel que complété et modifié par les décrets ultérieurs (64 amendements), sur des législations spécifiques et sur la notification de la Tunisie au titre de l'Accord général sur le commerce de services (AGCS). La liste de ces exceptions ne doit cependant pas se comparer avec des listes d'engagement de la Tunisie dans d'autres *fora* et est propre au champ spécifique de l'Instrument de l'OCDE. En particulier, cet Instrument couvre les restrictions à l'accès à des secteurs que pourraient rencontrer des entreprises déjà établies dans d'autres secteurs en Tunisie, du fait qu'elles sont sous contrôle étranger.

La Tunisie a une restriction horizontale s'appliquant à tous les secteurs : l'acquisition de valeurs mobilières tunisiennes conférant un droit de vote ou de parts sociales de sociétés établies en Tunisie est soumise à l'approbation de la Commission supérieure d'investissement lorsqu'elle est effectuée par une personne morale de nationalité étrangère résidente ou non résidente ou une personne morale non résidente établie en Tunisie et comportant une participation étrangère, et quand le taux de la participation étrangère globale dans le capital de ces sociétés, compte tenu des opérations d'acquisition en question, est égal ou supérieur à 50 % du capital de la société⁸. Cette restriction s'applique sur une base de nationalité et aux personnes morales, et donc constitue une exception au sens du traitement national. Toutefois, l'approbation de la Commission supérieure de l'investissement n'est pas nécessaire lorsqu'il s'agit d'acquisition effectuée entre étrangers ou lorsqu'il s'agit de PME⁹ dans le cadre de la législation les régissant.

Mesures sectorielles

Secteurs soumis à l'approbation de la Commission supérieure d'investissement

La participation étrangère supérieure à 50 % du capital des sociétés est soumise à l'approbation de la Commission supérieure d'investissement (CSI)¹⁰ dans dix grandes catégories de services, sauf s'il s'agit d'activités totalement exportatrices (celles-ci faisant l'objet d'une simple déclaration). Ces dix

catégories¹¹ sont notifiées par la Tunisie dans sa liste des exceptions au traitement national, à savoir :

- *Transports* : transport terrestre (transport routier de marchandises, transport collectif routier des voyageurs, transport ferroviaire) ; transport aérien ; transport maritime ; transport par pipe.
- *Communications* : installations électroniques et de télécommunication ; distribution de courrier ; services de vidéo-texte ; services de diffusion radiophoniques et télévisuelle.
- *Tourisme* : agences de voyages touristiques.
- *Éducation*, enseignement et formation professionnelle.
- *Production et industries culturelles* : restauration et animation des monuments archéologiques et historiques ; création de musées et de bibliothèques ; projection de films à caractère social et culturel ; musique et danse ; activité de photographie ; reportage vidéo, enregistrement et développement des films ; centres culturels ; foires culturelles.
- *Animation de la jeunesse et encadrement de l'enfance* : crèches et jardins d'enfants ; centres de loisirs pour la famille et l'enfant ; complexes pour la jeunesse et l'enfance ; centres de résidence et de camping ; centres de stages sportifs ; centres de médecines sportives ; centres d'éducation et de culture physique ; organisation de manifestations sportives et de jeunesse.
- *Travaux publics* : conception, réalisation et suivi d'ouvrages de génie industriel et de génie civil, de bâtiments et d'infrastructures ; prospection, sondage et forage autres que pétroliers.
- *Promotion immobilière* : projet d'habitation ; bâtiments destinés aux activités économiques.
- *Services informatiques* : banques de données et services télématiques.
- *Autres services* : audit et expertise technologiques ; services topographiques ; électricité de bâtiments ; travaux de bâtiment (pose de carreaux et de mosaïques, pose de vitres et de cadres, pose de faux plafonds, façonnage de plâtre et pose d'ouvrage en plâtres, étanchéité des toits) ; entreprise de bâtiment ; services de gardiennage ; traduction et services linguistiques ; éditions et publicité ; organisation de congrès, séminaires, foires et expositions.

Procédures d'approbation

La Commission supérieure d'investissement (CSI) est présidée par le Premier ministre et composée des ministres de l'Intérieur, de l'Investissement et de la Coopération internationale, des Finances, de l'Économie, de la Planification et du Développement régional, du Secrétaire général du gouvernement, du gouverneur de la Banque centrale, et du ministre en charge

du dossier présenté. Le président de la Commission peut inviter toute personne dont l'avis peut être utile selon la nature de la question et du dossier soumis¹².

Pour obtenir l'approbation de la CSI, le dossier présenté par les demandeurs doit comprendre des informations sur l'investisseur, le coût du projet, la structure du capital, le schéma et la justification de financement, la description de l'activité et l'étude du marché. Lorsqu'il s'agit d'acquisition de valeurs mobilières conférant un droit de vote, les demandes d'approbation sont présentées au Conseil du marché financier, et lorsqu'il s'agit de parts sociales de sociétés établies en Tunisie, les demandes sont déposées auprès de la Banque centrale de Tunisie. Ces deux institutions transmettent les demandes à la CSI et notifient à l'intéressé la décision arrêtée dans un délai maximum de 15 jours. Les demandeurs peuvent s'adresser au ministère responsable du dossier pour faire appel des décisions de la CSI pour réexaminer leur cas. Selon les informations transmises par les autorités tunisiennes, les demandes adressées à la CSI ne sont pas nombreuses : depuis 2005, la CSI traite en moyenne deux à trois requêtes par an pour lesquelles le taux d'approbation est de 50 % en moyenne par an.

Dans le cadre de la refonte envisagée du Code, le gouvernement prévoit de revoir le système actuel d'approbation. Dans cette optique, le ministère de la Planification et de la Coopération internationale, remplacé en janvier 2012 par le ministère de l'Investissement et de la Coopération internationale, et le ministère du Développement régional et de la Planification ont entamé un travail d'identification de toutes les activités économiques soumises à autorisation ou approbation préalable, soit dans le cadre du Code d'incitations aux investissements, soit hors Code, et de fixation de la liste des activités soumises à cahier des charges. La première étape a abouti à l'élaboration d'un guide sur les autorisations et les cahiers de charges, en se référant à la Nomenclature des activités tunisiennes (NAT). Ce guide constituera une base de réflexion pour la définition de la liste négative qui sera intégrée dans les travaux de refonte du code des investissements.

L'unité de gestion créée en 2000 pour réaliser le projet de suppression des autorisations administratives, a été chargée par un décret de 2008 d'achever son mandat d'ici à décembre 2009¹³. Créée au sein du Premier ministre, l'unité de gestion a eu pour mission l'étude des textes juridiques relatifs à l'approbation des cahiers des charges, visant le remplacement des autorisations administratives. Enfin, en 2011, un arrêté du ministre des Finances¹⁴ portant sur l'instauration d'un processus participatif visant à simplifier les formalités fiscales et douanières a été adopté. Suivant la méthodologie de la « guillotine réglementaire », la revue doit être achevée fin février 2012. Les listes des formalités à maintenir, simplifier ou supprimer seront alors soumises au gouvernement pour mettre en œuvre les réformes afférentes (voir le chapitre 4).

Secteur minier, de l'énergie et des hydrocarbures

Le Code minier prévoit que les activités de prospection, de recherche et d'exploitation des mines ne peuvent être entreprises que, soit par l'État tunisien suivant des modalités qui seront fixées par décret pour chaque cas particulier, soit par les personnes physiques ou morales tunisiennes ou étrangères qui disposent de ressources financières et d'une capacité technique suffisantes pour entreprendre ces activités dans les meilleures conditions. Ces dispositions s'appliquent donc de la même manière à tous les investisseurs sans distinction de nationalité¹⁵.

De même, le Code des hydrocarbures¹⁶ s'applique sans distinction de nationalité aux investisseurs nationaux et étrangers. La production de l'électricité destinée à l'exportation est également autorisée à tous les investisseurs s'ils remplissent des conditions techniques d'exercice dans ce secteur. La distribution de l'électricité reste cependant le monopole de l'État via la Société tunisienne de l'électricité et du gaz (STEG).

Les sociétés de services dans le secteur des hydrocarbures exercent leurs activités en qualité de résidentes ou de non résidentes. Les sociétés de droit tunisien sont considérées non résidentes lorsque leur capital est détenu par des non résidents tunisiens ou étrangers et souscrit au moyen d'une importation de devises convertibles au moins égale à 66 % du capital. La participation des résidents au capital de ces sociétés doit s'effectuer conformément à la réglementation des changes en vigueur.

Terrains à usage agricole et autres terrains

La propriété par les étrangers des terres agricoles n'est pas autorisée, mais celles-ci peuvent faire l'objet d'un bail à long terme et renouvelable. La durée du bail pour les terrains domaniaux peut atteindre 40 ans ; pour les terrains privés, la durée est librement déterminée entre les parties, mais elle ne peut pas être inférieure à trois ans. Les étrangers peuvent investir dans le secteur agricole dans le cadre de l'exploitation, par voie de location des terres agricoles. La participation étrangère dans ces sociétés d'exploitation des terres agricoles par voie de location peut atteindre jusqu'à 66 %¹⁷. Ces investissements ne peuvent en aucun cas entraîner l'appropriation par les étrangers des terres agricoles¹⁸.

Toute acquisition immobilière par un étranger est en principe soumise à une autorisation préalable du gouverneur de la région. En revanche, les acquisitions par investisseurs étrangers exerçant une activité économique dans les zones industrielles et les zones touristiques sont dispensées de cette autorisation s'il s'agit des terrains et locaux bâtis destinés à abriter exclusivement des projets économiques. L'achat, le bail et le transfert de terrains et locaux dans les zones industrielles sont dispensés d'autorisation préalable¹⁹.

Pêcheries

La loi de 1994 relative à l'exercice de la pêche²⁰ prévoit que la pêche puisse être pratiquée dans les eaux tunisiennes par les unités de pêches de nationalité tunisienne et par les unités de pêches étrangères autorisées à cet effet aux fins de la recherche, de l'apprentissage ou de la vulgarisation. Les dispositions de la loi de 1997, modifiant celle de 1994, stipulent que sont considérés de nationalité tunisienne et que l'autorisation peut être accordée aux personnes morales répondant aux conditions suivantes :

- être constituées conformément aux lois en vigueur en Tunisie ;
- avoir leur siège social en Tunisie ;
- avoir plus du tiers de leur capital détenu par des personnes physiques ou morales tunisiennes et composé de titres nominatifs ;
- avoir leur conseil d'administration, de gérance ou de surveillance, constitué par des représentants des personnes physiques ou morales tunisiennes à concurrence du taux de leur participation au capital de la société²¹.

En outre, la loi de 1994, telle que modifiée en 1999, prévoit que les personnes morales remplissant les conditions prévues par cette loi sont considérées de nationalité tunisienne si leur activité s'est limitée à l'exercice de la pêche dans la zone nord et en haute mer.

Pour les pêcheries fixes, définies comme étant les plans d'eau relevant du domaine public sur lesquels sont établis des installations, engins et équipements pouvant être exploités aux fins de pêche, l'autorisation peut être accordée : i) aux personnes physiques de nationalité tunisienne ; ii) aux établissements publics et sociétés nationales ; iii) aux personnes morales dont le capital est détenu en totalité par des personnes physiques de nationalité tunisienne²².

Transports

Les transports terrestre, aérien, maritime et par pipe font partie des secteurs soumis à la procédure d'approbation par la Commission supérieure de l'investissement lorsque le taux de participation étrangère dépasse 50 % du capital.

Suivant les dispositions de 1996 portant la publication du cahier des charges fixant les conditions d'octroi d'autorisation d'exploitation de transport aérien de fret et de transport de passagers non réguliers²³, seules les personnes physiques ou morales de nationalité tunisienne, remplissant les conditions d'un cahier des charges, peuvent obtenir l'autorisation d'exploitation de transport aérien de fret. La participation des personnes physiques ou morales de nationalité étrangères est limitée à 49 % du capital de ces sociétés.

Activités commerciales, y compris commerce de gros et de détail

Le décret-loi de 1961 relatif aux conditions d'exercice de certaines activités commerciales²⁴ stipule que les personnes physiques et morales, qui ne possèdent pas la nationalité tunisienne, ne peuvent exercer directement ou indirectement une activité commerciale sans une autorisation spéciale. Les étrangers peuvent obtenir une carte de commerçant étranger pour exercer ces activités²⁵ que sous certaines conditions. Les personnes morales ont la nationalité tunisienne lorsqu'elles répondent à l'ensemble des conditions suivantes :

- être constituées conformément aux lois en vigueur et avoir leur siège social en Tunisie ;
- avoir leur capital représenté à concurrence de 50 % au moins par des titres nominatifs détenus par des personnes physiques ou morales tunisiennes ;
- avoir leur conseil d'administration, de gérance ou de surveillance constitué en majorité par des personnes physiques de nationalité tunisienne ;
- avoir leur présidence, leur direction générale ou leur gérance assurée par des personnes physiques de nationalité tunisienne. Pour les sociétés anonymes, et en cas de dissociation entre les fonctions de président du conseil d'administration et celles de directeur général, le directeur général doit avoir le statut de résident au sens de la réglementation des changes en vigueur²⁶.

Sont également considérées comme tunisiennes les sociétés ayant leur siège social en Tunisie et dans lesquelles l'État ou les collectivités publiques locales détiennent directement ou indirectement une participation en capital.

Télécommunications

La participation étrangère supérieure à 50 % du capital dans les services d'installation électronique et de télécommunication est soumise à l'approbation de la Commission supérieure de l'investissement. De leur côté, les fournisseurs de services de télécommunications doivent remplir les conditions suivantes : i) être de nationalité tunisienne pour les personnes physiques; ii) être constituée conformément à la législation tunisienne pour les personnes morales²⁷, et notamment avoir leur siège social en Tunisie. La fourniture de ces services nécessite également l'obtention d'une autorisation de mise en œuvre et d'exploitation délivrée en fonction des besoins nationaux en matière de développement.

L'Office national de télécommunications a été transformé en société anonyme de droit tunisien en 2004, sous le nom commercial « Tunisie Telecom ». Nonobstant sa transformation en société anonyme, Tunisie Telecom n'en demeure pas moins une entreprise publique (Document de référence, Tunisie Telecom). En 2006, 35 % du capital de Tunisie Telecom a été vendu à un consortium d'investisseurs de Dubaï.

Selon le Code de télécommunications (articles 18 et 20), l'État peut attribuer des concessions pour l'installation et l'exploitation des réseaux publics de télécommunications à des entreprises publiques ou privées, sélectionnées après appel à la concurrence par voie d'appel d'offres ouvert ou restreint, précédé par une étape de présélection. Ainsi, une deuxième licence GSM a été attribuée en 2002 à Tunisiana, détenu à 50 % par Orascom (Égypte) et à 50 % par Wataniya (Qatar), suivie d'une troisième licence en 2009 pour Orange Tunisie détenu à 49 % par France Télécom et à 51 % par une société tunisienne.

Services bancaires, assurance et autres services financiers

La loi de 2001 sur les établissements de crédit²⁸ stipule que l'accord de Banque centrale de Tunisie est requis pour « toute acquisition, directement ou indirectement, par une ou plusieurs personnes, de parts du capital d'un établissement de crédit susceptible d'entraîner le contrôle de celui-ci et dans tous les cas toute opération dont il résulte l'acquisition du dixième, du cinquième, du tiers, de la moitié ou des deux tiers des droits de vote » (article 10). L'agrément est accordé par arrêté du ministre des Finances basé sur l'avis de la Banque centrale. Les critères pour évaluer la qualité et les compétences de l'investisseur sont appliqués de manière non discriminatoire tant pour les investisseurs nationaux qu'étrangers.

Les banques étrangères exerçant leurs activités en Tunisie par l'intermédiaire de succursales ou agences doivent être constituées sous forme de société anonyme ou, le cas échéant, sous un autre statut juridique accepté lors de la délivrance de l'agrément, à condition qu'il soit conforme à la législation en vigueur du pays d'origine. La présence des banques étrangères en Tunisie correspond actuellement à 34 % du capital du secteur bancaire (voir le chapitre 4).

L'exercice des activités d'assurance et de réassurance en Tunisie est subordonné à l'obtention d'un agrément délivré par le ministère des Finances. Pour être agréées, les entreprises d'assurance doivent être de droit tunisien et constituées sous l'une des formes suivantes : i) société anonyme ; ii) société à forme mutuelle ; ou iii) caisse mutuelle agricole constituée conformément aux textes correspondants²⁹. Les plans d'assurance des établissements sont soumis aux contrôles *a priori* et *a posteriori* par l'administration. Depuis 2009, le Comité général des assurances assume le contrôle des entreprises d'assurances, de réassurance et des professions liées au secteur des assurances et du suivi de leurs activités. Comme dans le secteur bancaire, la présence des sociétés étrangères n'est donc soumise à aucune restriction basée sur la nationalité de l'investisseur³⁰.

Le statut des sociétés d'intermédiaires en bourse prévoit que celles-ci doivent : i) avoir la nationalité tunisienne ; ii) avoir obligatoirement pour objet la négociation et l'enregistrement en bourse de valeurs mobilières et produits

financiers ; iii) justifier de l'existence de moyens humains et matériels nécessaires à l'exercice de l'activité ; et iv) avoir un capital minimum libéré fixé par décret³¹.

Services professionnels

Pour exercer une activité professionnelle rémunérée, toute personne étrangère doit être titulaire d'un contrat de travail ou d'une attestation de non soumission à contrat de travail visés par le ministère de l'Emploi et d'une carte de séjour en cours de validité portant la mention « autorisé à occuper un emploi salarié en Tunisie ».

En ce qui concerne les services d'études, de conseils et d'expertises, depuis 1997, seuls les audits et expertises technologiques exigent l'approbation de la Commission supérieure de l'investissement pour la participation étrangère supérieure à 50 %.

Le conseil fiscal peut être assuré par les personnes morales de nationalité étrangère dans les mêmes conditions que les tunisiens, sous réserve que dans les pays dont elles sont ressortissantes, les tunisiens bénéficient, en droit et en fait, de la même faculté³².

Pour les groupements d'architecture, au moins deux tiers du capital doivent être détenus par des architectes et leur gestion ne peut être assurée que par un ou plusieurs architectes. Or, pour exercer la profession d'architecte, il faut être de nationalité tunisienne, être titulaire du diplôme d'architecte délivré par l'Institut technologique d'architecture, d'arts et d'urbanisme ou d'un diplôme reconnu valable par le ministère de l'Éducation nationale et des Affaires culturelles et être inscrit au tableau de l'Ordre des architectes. Toutefois, des autorisations d'exercer la profession d'architecte peuvent être accordées à titre précaire et révocable aux architectes étrangers par le ministère d'Équipement et de l'Habitat dans les conditions de réciprocité fixées par les conventions diplomatiques et après avis du Conseil de l'Ordre des architectes³³.

Aides et subventions publiques

La plupart des aides et subventions publiques, notamment les avantages fiscaux, concernent le secteur manufacturier ayant un potentiel d'exportation. Ces avantages sont accordés de la même manière aux entreprises résidentes et non résidentes. Les entreprises qui réalisent des investissements dans les secteurs d'activités couverts par le Code d'incitations aux investissements bénéficient d'avantages communs, notamment la suspension du droit de consommation et de la TVA, l'exonération des droits de douane et le dégrèvement des bénéfices réinvestis. Le Code prévoit des incitations pour encourager le développement régional, le développement agricole, la lutte

contre la pollution et la protection de l'environnement, la promotion de la technologie, la recherche et développement, et les investissements de soutien. Les aides et subventions publiques sont par conséquent accordées sans distinction de la nationalité de l'investisseur.

Marchés publics

Pour les marchés couverts par la législation³⁴ et soumis à appel d'offres, les principes suivants doivent être respectés : l'égalité des candidats, l'équivalence des chances, la transparence des procédures et le recours à la concurrence. En outre, la non discrimination entre les candidats et l'indépendance de l'acheteur public doivent être assurées ; des procédures claires et détaillées doivent être suivies dans toutes les étapes de conclusion du marché ; les candidats doivent être informés à temps de ces procédures ; et les réponses et explications doivent être communiquées.

Toutefois, les produits tunisiens doivent être préférés, à qualité égale, sauf si leurs prix dépassent de 10 % ceux de produits étrangers. Les appels d'offres internationaux doivent comporter une clause de sous-traitance nationale en vertu de laquelle les soumissionnaires étrangers doivent confier à des prestataires locaux l'exécution du maximum de lots de la commande dans tous les cas où l'industrie et les entreprises locales sont susceptibles de répondre à une partie de l'objet de la commande. Lorsqu'il est fait appel à des entreprises étrangères spécialisées dans le secteur de l'informatique et des technologies de la communication, les cahiers des charges doivent comporter l'obligation d'associer des entreprises tunisiennes spécialisées. Lorsqu'il est fait appel à un bureau d'études étranger, les cahiers des charges doivent prévoir l'obligation d'associer un bureau d'études tunisien. La Tunisie n'a pas signé l'Accord plurilatéral sur les marchés publics de l'OMC et n'a pas manifesté jusqu'à présent l'intention d'y adhérer.

Mesures au niveau sous-national

Selon les autorités, la réorganisation territoriale qui émanera de la nouvelle Constitution donnera plus d'autonomie aux régions et aux autorités administratives et territoriales locales. Actuellement, seul le gouvernement central est doté du pouvoir d'adopter des mesures qui pourraient affecter le traitement national accordé aux entreprises étrangères. Par conséquent, la Tunisie ne présente pas d'exceptions au traitement national au niveau sous-national.

Mesures notifiées par la Tunisie à titre de transparence

Mesures motivées par des intérêts essentiels de sécurité et par des considérations liées à l'ordre public

La Tunisie ne notifie aucune mesure motivée par des intérêts essentiels de sécurité et par des considérations liées à l'ordre public. Par exemple, la loi de 1969 sur l'introduction, le commerce, la détention et le port des armes³⁵ ne prévoit pas de dispositions spécifiques pour des investisseurs étrangers. Pour la fabrication et le commerce des explosifs³⁶, la loi stipule que l'État a le monopole dans ce domaine, mais peut autoriser des personnes morales ou physiques, y compris non titulaires de nationalité tunisienne, à effectuer tout ou partie de ces opérations, suivant des conditions et des procédures qui sont fixées par décret sur proposition du ministre de l'Intérieur, et après avis du ministre de la Défense nationale.

Autres mesures signalées pour des raisons de transparence

Organisation des sociétés

Selon le Code des sociétés commerciales, les membres du conseil d'administration sont nommés par l'assemblée générale constitutive sans aucune condition concernant la nationalité des membres du conseil d'administration. Aucun quota n'est appliqué pour le personnel ayant des connaissances spécialisées pour le soutien des opérations des entreprises étrangères. Suivant le Code d'incitations aux investissements, les entreprises totalement exportatrices peuvent recruter des agents de direction et d'encadrement de nationalité étrangère dans la limite de quatre personnes pour chaque entreprise après avoir informé le ministère de l'Emploi³⁷. Au-delà de cette limite et pour les catégories d'entreprises autres que totalement exportatrices, les entreprises doivent se conformer au Code du travail et au programme de recrutement et de « tunisification » (c'est-à-dire à la politique donnant la priorité aux nationaux en matière d'emploi). Le ministère de l'Emploi doit en être dûment informé et peut fixer des limites de durée. Depuis 2005, une mesure exceptionnelle autorise à relever le nombre de techniciens étrangers qui travaillent dans les entreprises exportatrices de 4 à 10 dans le secteur du textile afin de faciliter le transfert de technologie.

Les dispositions particulières relatives au personnel de direction s'appliquent dans plusieurs secteurs. Le président directeur général d'un établissement de crédit doit obligatoirement être de nationalité tunisienne. Lorsque le statut prévoit la dissociation entre la fonction de président du conseil d'administration et celle de directeur général, l'une de ces fonctions doit être assurée par une personne de nationalité tunisienne³⁸.

Dans le cas de la presse périodique, le Code de la presse de 1975 (article 19)³⁹ stipulait que les propriétaires, associés et actionnaires des périodiques n'ayant pas un caractère strictement scientifique, artistique ou technique devaient être de nationalité tunisienne. Cette disposition a été supprimée par le décret-loi adopté en novembre 2011 relatif à la liberté de presse, d'impression et d'édition⁴⁰. Ce décret-loi n'exige, désormais, la nationalité tunisienne que pour le directeur responsable du périodique et le directeur de la rédaction du périodique.

Outre qu'elles doivent être de droit tunisien, les sociétés de pêche doivent avoir leur conseil d'administration, de gérance ou de surveillance, constitué par des représentants des personnes physiques ou morales tunisiennes à concurrence du taux de leur participation au capital de ces sociétés⁴¹.

Pour les activités commerciales, y compris le commerce de gros et de détail, le conseil d'administration, de gérance ou de surveillance doit être constitué en majorité par des personnes physiques ou morales de nationalité tunisienne. La présidence et la direction générale doivent être assumées par des personnes physiques de nationalité tunisienne.

Dans les bureaux d'études dont l'activité principale se rapporte au domaine d'ingénierie, le premier responsable doit être un ingénieur. Or, pour exercer la profession d'ingénieur en Tunisie, la nationalité tunisienne est l'une des conditions⁴². Il reste que les autorisations d'exercer la profession d'ingénieur en Tunisie peuvent être accordées aux ingénieurs de nationalité étrangère par l'administration après avis du Conseil de l'Ordre des ingénieurs⁴³.

L'exercice de la profession d'avocat par les sociétés civiles professionnelles étrangères n'est pas interdit, à condition que ses avocats aient la nationalité tunisienne depuis au moins cinq ans, sauf dispositions contraires des conventions internationales⁴⁴. Les huissiers de justice exerçant au sein d'une société civile professionnelle doivent être de nationalité tunisienne depuis au moins cinq ans⁴⁵. La nationalité tunisienne est également une des conditions pour la profession des notaires, mais la loi ne prévoit pas la possibilité pour les notaires de s'établir en qualité de personne morale.

Secteurs faisant l'objet de monopoles publics/privés/mixtes ou de concessions

Les monopoles et concessions doivent être notifiés au titre de transparence au regard de l'Instrument relatif au traitement national de la Déclaration de l'OCDE. Le statut de monopole peut prendre deux formes : i) un monopole public opéré par les établissements de l'État ou géré par les collectivités locales et ii) un monopole exercé sous une licence d'exploitation exclusive accordée à un opérateur privé.

Les monopoles publics en Tunisie sont les suivants :

- la Société tunisienne de l'électricité et du gaz (STEG)⁴⁶ ;
- la Société nationale de distribution et d'exploitation des eaux (SONEDE)⁴⁷ ;
- la Société nationale des chemins de fer tunisiens (SNCFT)⁴⁸ ;
- la Régie nationale du tabac et des allumettes⁴⁹ ;
- la Régie nationale des alcools⁵⁰ ;
- l'Office du commerce tunisien⁵¹ ;
- la Société tunisienne des industries du raffinage (STIR) ;
- l'Entreprise tunisienne des activités pétrolières (ETAP) ;
- l'Office national des postes⁵² ;
- l'Office des céréales⁵³.

La Société tunisienne des industries de raffinage (STIR) et l'Entreprise tunisienne des activités pétrolières (ETAP) sont des entreprises étatiques qui détiennent les droits exclusifs d'importation et de ventes nationales de tous les produits pétroliers en Tunisie, y compris pétrole brut, GPL, gasoil, jet, fuel, bitumes, huiles de base, pétrole lampant, essence et gaz naturel. La STIR a légalement le monopole du raffinage de pétrole, ainsi que de tous les autres combustibles, tels que les carburants, gaz liquide et lubrifiants, pour le marché tunisien. Elle exporte aussi les produits tels que le fuel-oil, et détient, avec l'ETAP, le monopole des ventes nationales de produits pétroliers.

L'Office national des postes dispose d'un monopole pour le traitement des envois dont le poids ne dépasse pas 1 kilogramme et pour l'émission des timbres poste. Le Code de la poste⁵⁴ fixe les conditions d'exercice de l'activité postale afin de garantir au public le droit d'accès aux services postaux de base. L'exercice des services postaux est soumis à l'agrément préalable du ministre chargé de la Poste.

L'Office du commerce tunisien (OCT) a, depuis sa création en 1962, le monopole de l'importation de produits alimentaires de base, notamment le sucre, le thé, le café et certains produits conjoncturels en cas d'insuffisance de la production locale. Il procède à la distribution en gros et la commercialisation de ces produits au détail s'effectue par les opérateurs privés. La mission de l'OCT a évolué dans le temps avec la cession au secteur privé de l'importation de plusieurs produits qui faisaient auparavant partie de ses attributions commerciales, notamment le poivre noir, le riz, le cacao, les haricots verts⁵⁵. L'Office des céréales est chargé d'assurer un approvisionnement régulier du pays en céréales, d'assurer un stock de sécurité et d'exécuter la politique de l'État en matière de garantie d'un revenu minimum aux producteurs des céréales. Il exerce le monopole d'importation du blé dur, du blé tendre et de l'orge et a l'exclusivité de l'achat sur le marché local du blé dur et tendre aux

prix d'intervention fixés par le gouvernement. Les commerçants privés peuvent importer les céréales pour le compte de l'Office des céréales.

Il n'y a pas de monopoles exercés par le secteur privé en Tunisie.

Réformes engagées pour la libéralisation des restrictions à l'investissement

Plusieurs démarches importantes ont été entreprises par les autorités pour améliorer l'environnement des affaires en Tunisie, comme par exemple la révision du Code des sociétés commerciales de 2000 amendé à plusieurs reprises, l'ajustement du code des assurances et la refonte radicale du Code des douanes en 2008. De nouvelles lois ont été promulguées, telles que la loi relative à la concession en 2008, la loi de la sécurité des relations financières en 2005, la loi relative à l'établissement de l'économie numérique et la loi sur l'initiative économique, les deux en 2007.

La préparation d'un nouveau code d'investissement en remplacement de celui datant de 1993 est un volet essentiel de ces réformes. L'élaboration d'un nouveau code est motivée par la perception de complexité du code actuel auprès des investisseurs et son succès mitigé dans la réalisation de ses objectifs en ce qui concerne notamment le développement des activités à plus grande valeur ajoutée et la création d'emplois pour les diplômés. Le nouveau code devrait réaffirmer les principes de liberté d'investissement pour les tunisiens et les étrangers. Selon les autorités, la première phase de ce travail, notamment la mise en place des principes de base, des critères et des priorités, a été achevée. Le processus est actuellement en attente de la consolidation de nouvelles structures du gouvernement.

La Tunisie prend également part à des discussions bilatérales et régionales qui visent à accélérer le processus de libéralisation commerciale et en matière d'IDE. Dans le cadre de l'Accord d'association avec l'Union européenne, la Tunisie a pris des engagements, notamment dans le chapitre II, article 50 sur la promotion et la protection des investissements, au titre de l'établissement de procédures harmonisées et simplifiées et de dispositifs d'information en conformité avec les standards internationaux. La Tunisie compte adopter progressivement ces bonnes pratiques dans ses relations avec d'autres pays.

Stimulants et obstacles à l'investissement international

L'Instrument sur les stimulants et obstacles à l'investissement qui fait partie de la Déclaration à l'investissement international et les entreprises multinationales, reconnaît que les pays adhérents peuvent avoir à souffrir de mesures de ce type et souligne la nécessité de renforcer la coopération internationale dans ce domaine. Il encourage tout d'abord les pays adhérents à rendre ces mesures aussi transparentes que possible de manière à pouvoir

facilement déterminer leur portée et leur finalité. Il instaure par ailleurs une procédure de consultation et d'examen en vue d'une coopération plus efficace entre les pays adhérents. La Tunisie se dit prête et apte à remplir ses engagements dans ce domaine, notamment en poursuivant ses efforts visant à rendre son système de soutien plus transparent et à engager des procédures d'évaluation des coûts et bénéfiques des mesures d'incitations existantes (voir le chapitre 4).

Obligations contradictoires

L'Instrument sur les obligations contradictoires qui fait également partie intégrante de la Déclaration de l'OCDE sur l'investissement international et les entreprises multinationales, appelle les pays adhérents à coopérer afin d'éviter ou de minimiser les obligations contradictoires imposées aux entreprises multinationales. En adoptant l'approche fondée sur la coopération, les pays adhérents procèdent à des consultations sur les problèmes potentiels et prennent dûment en considération les intérêts des autres pays lors de la réglementation de leurs affaires économiques. La Tunisie, en s'engageant à poursuivre ses efforts pour rendre son régime d'investissement plus transparent et uniforme, se considère apte à remplir des engagements au titre de l'instrument sur les obligations contradictoires et est prête à coopérer avec les autres pays adhérents dans ce domaine.

Indice de restrictivité de la réglementation de l'IDE de la Tunisie

L'indice de l'OCDE de restrictivité de la réglementation de l'IDE cherche à évaluer le caractère restrictif des règles d'IDE d'un pays (encadré 2.2). L'indice est actuellement disponible pour les 34 pays membres de l'OCDE, les 9 pays adhérents à la Déclaration de l'OCDE sur l'investissement international et un certain nombre d'autres pays, notamment la Chine, l'Indonésie et la Russie. Il constitue une composante des indicateurs utilisés pour le rapport « objectif croissance » de l'OCDE. Il est également utilisé sur une base autonome pour évaluer le caractère restrictif des politiques de l'IDE des candidats à l'adhésion de l'OCDE et dans les examens des politiques de l'investissement de l'OCDE, y compris les examens des nouveaux pays adhérents à la Déclaration de l'OCDE.

Le graphique 2.1 indique le résultat de la Tunisie comparé à 51 pays pour lesquels l'indice de restrictivité de la réglementation de l'IDE est actuellement disponible. Avec le score de 0.204, la Tunisie enregistre un score plus élevé que la moyenne, aussi bien des pays de l'OCDE (0.091) que des pays adhérents non membres de l'OCDE (0.148). Le pays se classe ainsi à la 9^e position en termes de restrictions statutaires : parmi les pays non OCDE qui ont fait l'objet du classement, seules la Chine, l'Inde, l'Indonésie et l'Arabie Saoudite se situent à un niveau plus élevé que la Tunisie en ce qui concerne la restrictivité de la réglementation de l'IDE.

Encadré 2.2. **Méthodologie de calcul de l'indice de restrictivité de la réglementation de l'IDE**

L'indice de restrictivité de la réglementation de l'IDE est calculé pour 22 secteurs, y compris l'agriculture, les mines, l'électricité, l'industrie manufacturière et les principaux services (les transports, la construction, la distribution, les télécommunications, l'immobilier, les services financiers et professionnels).

Pour chaque secteur, le score est basé sur les éléments suivants :

- le seuil autorisé pour les participations étrangères (de 0 à 100 %) ;
- les obligations de filtrage et de déclarations discriminatoires ;
- les restrictions sur le personnel étranger ;
- les autres restrictions telles que la propriété foncière ou l'organisation des entreprises (par exemple, les succursales).

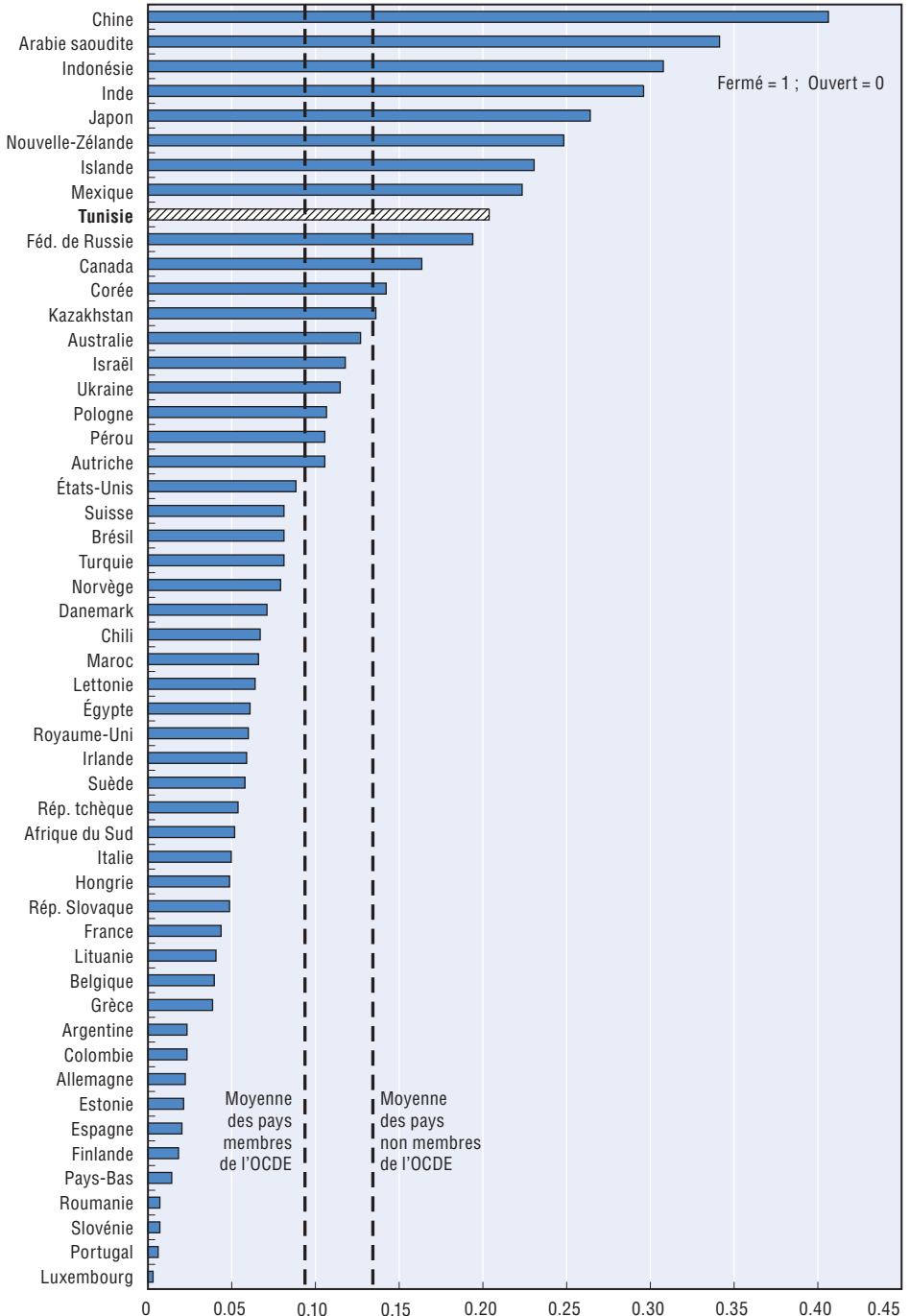
Les restrictions sont évaluées sur une échelle de 0 à 1, « 0 » correspondant à un secteur totalement ouvert et « 1 » à un secteur fermé. L'indice global de restrictivité est une moyenne pondérée des indices sectoriels.

Les mesures prises en compte sont seulement les restrictions légales ou formelles affectant directement les IDE tel qu'indiqué dans la liste des exceptions à l'Instrument relatif au traitement national fournie par le pays, ainsi que par la liste des mesures notifiées à titre de transparence, sans prendre en compte leur mise en œuvre. Le caractère discriminatoire des mesures, c'est-à-dire leur application à des investisseurs étrangers seulement, est le critère central pour noter la mesure. La propriété de l'État et les monopoles d'État, dans la mesure où ils ne sont pas discriminatoires envers les étrangers, ne sont pas pris en considération.

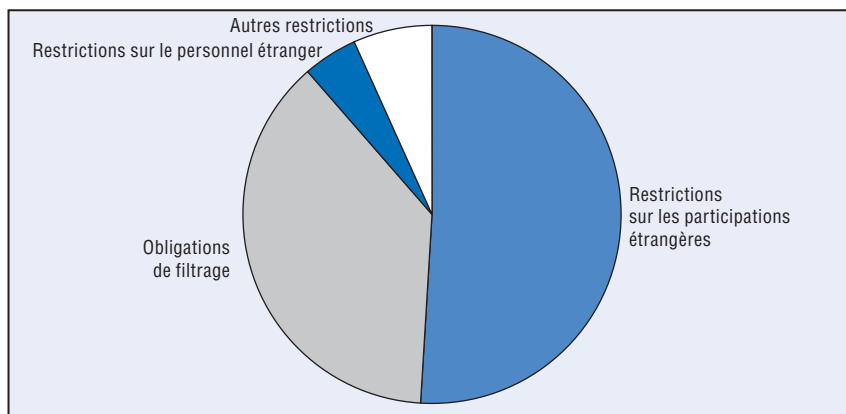
Note : Pour consulter les derniers résultats, voir www.oecd.org/investissement/index et, pour une discussion sur la méthodologie, voir le *Document de travail sur l'investissement international*, n° 2010/3, « Indice de restrictivité de l'IDE de l'OCDE: 2010 ». Mise à jour disponible sur www.oecd.org/dataoecd/32/19/45563285.pdf.

Le résultat de la Tunisie est essentiellement lié à ses procédures d'approbation préalable exigées pour la participation étrangère au delà de 50 % qui s'appliquent dans plusieurs secteurs ou lors de l'acquisition de valeurs mobilières ou de parts sociales dans les sociétés établies en Tunisie (graphique 2.2). Les autres restrictions à l'investissement étranger prises en considération concernent les activités commerciales, le transport aérien, les télécommunications et certains services professionnels. Parmi les mesures notifiées par la Tunisie à titre de transparence, un certain nombre est pris en compte suivant la méthodologie de l'indice, notamment l'obligation de la nationalité tunisienne dans certains secteurs tels que les services financiers,

Graphique 2.1. L'indice de l'OCDE de restrictivité de la réglementation de l'IDE



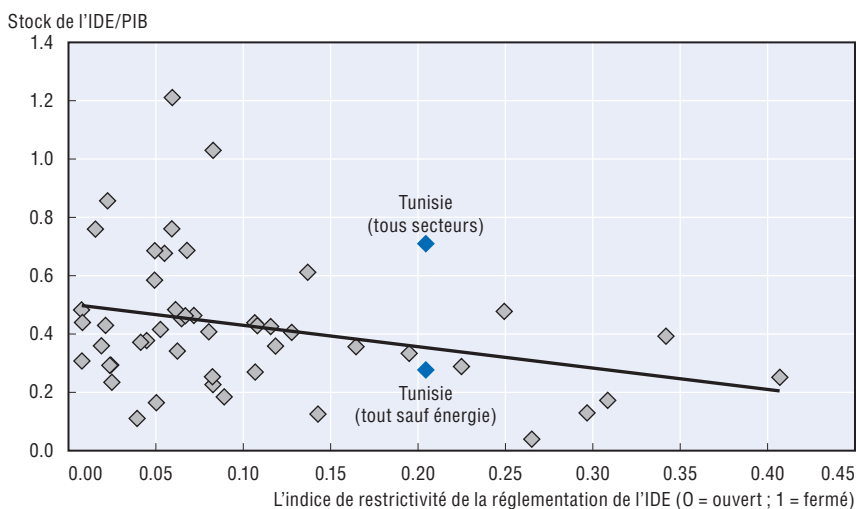
Graphique 2.2. Restrictions par types de mesures en Tunisie selon l'indice de l'OCDE



les pêcheries, la presse périodique et les activités commerciales. Les résultats de l'indice montrent que la réforme du régime d'investissement devrait adresser en priorité la question des procédures d'approbation préalable s'appliquant à un certain nombre d'activités.

La Tunisie semble attirer relativement plus d'IDE comparativement à ce que l'on pourrait s'attendre étant donné le degré de restrictivité de son régime d'investissement (graphique 2.3). Une des explications de ce phénomène

Graphique 2.3. L'Indice de restrictivité de la réglementation de l'IDE et la performance en matière d'IDE



Source : Statistiques IDE de l'OCDE et CNUCED.

réside dans le fait qu'une partie importante des IDE de la Tunisie est orientée vers le secteur primaire dans lequel les investisseurs sont généralement moins sensibles au climat des affaires. Si l'on s'intéresse uniquement aux IDE en dehors du secteur primaire, la performance de la Tunisie est effectivement en-dessous de son potentiel d'attractivité tel que cela est reflété par l'Indice.

Notes

1. La liste des exceptions au traitement national et celle des mesures notifiées à titre de transparence de tous les pays adhérents sont disponibles sur : www.oecd.org/daf/investissement/nti.
2. Loi n° 93-120 du 27 décembre 1993 portant promulgation du Code d'incitations aux investissements, telle que modifiée par les décrets ultérieurs.
3. Loi n° 69-2007 du 27 décembre 2007 relative à l'initiative économique.
4. Article 3 du Code d'incitations aux investissements et article 5 du décret n° 94-492 du 28 février 1994.
5. Signé en juillet 1995 et ratifié par la loi n° 96-49 du 20 juin 1996.
6. L'accord entre la Tunisie, la Suisse et le Liechtenstein est entré en vigueur le 3 juin 2005.
7. Article 1, Code des changes et du commerce extérieur (1976), tel que modifié notamment par la loi n° 93-48 du 3 mai 1993.
8. Article 21bis du décret n° 77-608 du 27 juillet 1977 fixant les conditions d'application de la loi n° 76-18 du 21 janvier 1976 portant refonte et codification de la législation des changes et du commerce extérieur régissant les relations entre la Tunisie et les pays étrangers, modifié par les décrets n° 95-1128 du 8 juin 1995 et n° 97-1738 du 3 septembre 1997 et tel qu'amendé par les textes subséquents.
9. Décret n° 2005-2397 portant refonte et codification de la législation des changes et du commerce extérieur régissant les relations entre la Tunisie et les pays étrangers, modifié par le décret n° 2006-2321 du 28 août 2006. Ce dernier décret définit la PME comme des entreprises dont le montant d'immobilisation corporelle nette ne dépasse pas 4 millions de dinars et le nombre d'employés 300 agents.
10. Articles 3 et 52 du Code d'incitations aux investissements.
11. Décret n° 94-492 (28 février 1994) portant fixation des listes des activités relevant des secteurs prévus par les articles 1, 2, 3 et 27 du Code d'incitations aux investissements, tel que modifié par les décrets ultérieurs.
12. Décret n° 93-2542 du 27 décembre 1993 portant la composition, organisation et modes de fonctionnement de la Commission supérieure d'investissement prévue à l'article 52 du Code d'incitations aux investissements.
13. Décrets n° 2000-1530 du 6 juillet 2000 et n° 2008-3809 du 11 décembre 2008.
14. Arrêté du ministre des Finances n° 2011-97 du 22 novembre 2011.
15. Loi n° 2003-30 du 28 avril 2003 portant promulgation du Code minier, article 11.
16. Loi n° 99-93 du 17 août 1999, telle que modifiée en 2002, 2004 et 2008.
17. Loi n° 69-56 du 22 septembre 1969 relative à la réforme des structures agricoles, telle que modifiée par la loi n° 97-83 du 26 mai 1997.

18. Code d'incitations aux investissements, article 3.
19. Loi n° 2005-40 du 11 mai 2005, complétant le décret du 4 juin 1957 relatif aux opérations immobilières.
20. Loi n° 94-13 du 31 janvier 1994 relative à l'exercice de la pêche, telle que modifiée et complétée par la loi n° 97-34 du 26 mai 1997, la loi n° 99-74 du 26 juillet 1999 et la loi n° 2010-21 du 26 avril 2010, article 3.
21. Cette dernière disposition fait partie des mesures notifiées par la Tunisie à titre de transparence.
22. *Ibid.*, article 24.
23. Loi n° 59-76 du 19 juin 1959, relative à la navigation aérienne ; arrêté du ministre du Transport du 4 mai 1996.
24. Décret-loi n° 61-14 du 30 août 1961 relatif aux conditions d'exercice de certaines activités commerciales, tel que modifié par la loi n° 85-84 du 11 août 1985, articles 2 et 3.
25. Selon les investisseurs étrangers, cette carte est rarement accordée.
26. Ces deux dernières conditions figurent dans les mesures notifiées par la Tunisie à titre de transparence et ne sont pas des exceptions au traitement national.
27. Loi n° 2001-1 du 15 janvier 2001 promulguant le Code des télécommunications, telle que modifiée notamment par la loi n° 2008-1 du 8 janvier 2008.
28. Loi n° 2001-65 du 10 juillet 2001 relative aux établissements de crédit.
29. Loi n° 92-24 du 9 mars 1992 promulguant le Code des assurances, telle que modifiée notamment par la loi n° 2008-8 du 13 février 2008.
30. Par exemple, en 2008, Groupama SA a acquis 35 % de la Société tunisienne d'assurances et de réassurances (STAR).
31. Décret n° 99-2478 du 1^{er} novembre 1999 portant statut des intermédiaires en bourse, article 3, tel que modifié par le décret n° 2007-1678 du 5 juillet 2007.
32. Loi n° 60-34 du 14 décembre 1960 relatif à l'agrément des conseils fiscaux, article 5.
33. Loi n° 74-46 du 22 mai 1974 portant organisation de la profession d'architecte en Tunisie.
34. Des seuils sont fixés dans la législation : article 3, décret 2002-3158 du 17 décembre 2002 portant sur la réglementation des marchés publics, tel que modifié et complété par les décrets n° 2003-1638 du 4 août 2003, n° 2004-2551 du 2 novembre 2004, n° 2006-2167 du 10 août 2006, n° 2007-1329 du 4 juin 2007, n° 2008-561 du 4 mars 2008, n° 2008-2471 du 5 juillet 2008, n° 2008-3505 du 21 novembre 2008 et n° 2009-3018 du 19 octobre 2009.
35. Loi n° 69-33 du 12 juin 1969 réglementant l'introduction, le commerce, la détention et le port des armes.
36. Loi n° 96-63 du 15 juillet 1996 fixant les conditions de fabrication, d'exportation, d'importation, de transport, de stockage et de commercialisation des matières explosives utilisées à des fins civiles.
37. Code d'incitations aux investissements, article 18.
38. Loi n° 2001-65 relative aux établissements de crédit, article 27.
39. Loi n° 1975-32 du 28 avril 1975, portant promulgation du Code de la presse.
40. Décret-loi n° 2011-115 du 2 novembre 2011 relatif à la liberté de presse, d'impression et d'édition, article 79.

41. Loi n° 94-13 du 31 janvier 1994 relative à l'exercice de la pêche, article 3.
42. Décret-loi n° 82-12 du 21 octobre 1982 portant création de l'Ordre des ingénieurs, article 1.
43. *Ibid.*, article 2, paragraphe 2.
44. Loi n° 89-97 du 7 septembre 1989 et décret n° 2011-79 du 20 août 2011 portant organisation de la profession d'avocat.
45. Loi n° 95-29 du 13 mars 1995, portant organisation de la profession des huissiers de justice.
46. Créée par la loi n° 62-8 du 3 avril 1962.
47. Créée par la loi n° 68-22 du 2 juillet 1968.
48. Créée par le décret du 27 décembre 1956.
49. Créée par la loi n° 64-57 du 28 décembre 1964.
50. Créée par le décret du 20 novembre 1927.
51. Créée par le décret-loi n° 62-6 du 3 avril 1962.
52. Créé par le décret n° 1305 du 15 juin 1998.
53. Créé par le décret-loi n° 62-6 du 3 avril 1962, tel que modifié et complété par le décret-loi n° 70-7 du 26 septembre 1970 et par la loi n° 86-67 du 16 juillet 1986.
54. Loi n° 98-38 du 2 juin 1998 relative au Code de la poste, telle que complétée par la loi n° 2007-40 du 25 juin 2007.
55. Arrêté du 30 avril 1989 portant fixation des listes des produits d'importation à prix fluctuants confiés à l'OCT.



Extrait de :
OECD Investment Policy Reviews: Tunisia 2012

Accéder à cette publication :
<https://doi.org/10.1787/9789264179172-en>

Merci de citer ce chapitre comme suit :

OCDE (2012), « Régime d'investissement de la Tunisie et Instrument relatif au traitement national », dans *OECD Investment Policy Reviews: Tunisia 2012*, Éditions OCDE, Paris.

DOI: <https://doi.org/10.1787/9789264179431-5-fr>

Cet ouvrage est publié sous la responsabilité du Secrétaire général de l'OCDE. Les opinions et les arguments exprimés ici ne reflètent pas nécessairement les vues officielles des pays membres de l'OCDE.

Les données statistiques concernant Israël sont fournies par et sous la responsabilité des autorités israéliennes compétentes. L'utilisation de ces données par l'OCDE est sans préjudice du statut des hauteurs du Golan, de Jérusalem-Est et des colonies de peuplement israéliennes en Cisjordanie aux termes du droit international.

Ce document et toute carte qu'il peut comprendre sont sans préjudice du statut de tout territoire, de la souveraineté s'exerçant sur ce dernier, du tracé des frontières et limites internationales, et du nom de tout territoire, ville ou région.

Vous êtes autorisés à copier, télécharger ou imprimer du contenu OCDE pour votre utilisation personnelle. Vous pouvez inclure des extraits des publications, des bases de données et produits multimédia de l'OCDE dans vos documents, présentations, blogs, sites Internet et matériel d'enseignement, sous réserve de faire mention de la source OCDE et du copyright. Les demandes pour usage public ou commercial ou de traduction devront être adressées à rights@oecd.org. Les demandes d'autorisation de photocopier une partie de ce contenu à des fins publiques ou commerciales peuvent être obtenues auprès du Copyright Clearance Center (CCC) info@copyright.com ou du Centre français d'exploitation du droit de copie (CFC) contact@cfcopies.com.